



COMITÉ
INTERNATIONAL
OLYMPIQUE

ENGAGEMENT A SIGNER PAR LES BENEFICIAIRES D'UNE ACCREDITATION "ENR" POUR LES JEUX OLYMPIQUES D'HIVER, BEIJING 2022, DU 4 AU 20 FEVRIER 2022

L'agence de presse et son personnel recevant une carte d'accréditation ENR (le "Personnel accrédité") pour les Jeux Olympiques d'hiver, Beijing 2022 peuvent bénéficier uniquement de l'accès accordé en tant que détenteurs de l'accréditation, sous réserve de l'acceptation préalable, complète et expresse des "Conditions" définies dans les présentes, et en conjonction avec d'autres conditions spécifiques que le CIO pourra établir, en particulier concernant l'usage par les non-détenteurs de droits de contenu olympique dans le but exclusif de rendre compte de l'événement olympique pendant la période des Jeux.

CONDITIONS

Pendant la période des Jeux et en lien avec les Jeux, le Personnel accrédité reconnaît et accepte :

- d'agir en conformité avec les "Règles d'accès aux informations" et la Charte olympique; toutes les autres directives publiées par le CIO sur www.olympics.com peuvent s'appliquer, notamment, sans s'y limiter, l'"Engagement des photographes", les "Directives sur les médias sociaux et numériques" applicables aux personnes accréditées aux Jeux (ces dernières étant applicables au Personnel accrédité agissant à titre privé) et les "Directives relatives à l'utilisation des propriétés olympiques à des fins éditoriales par des organisations médias", mises à jour périodiquement.
- d'être photographié, identifié et/ou filmé, enregistré de toute autre manière par Beijing 2022, le CIO ou des tiers autorisés par eux, et que ces photographies, films ou enregistrements puissent être utilisés de manière commerciale ou non, sans paiement, pour la durée maximale autorisée par la loi, dans tout format et par tout média, pour la promotion du Mouvement olympique ;
- que les cartes d'identité et d'accréditation olympiques soient la propriété du CIO et puissent être retirées à tout moment par le CIO, à sa discrétion ;
- que l'agence de presse et son Personnel accrédité soient exclus des conditions de cession des droits d'auteur comprises avec l'octroi de la carte d'accréditation, pour les photographies, films ou enregistrements réalisés dans, depuis ou sur un site olympique, lorsqu'agissant exclusivement en qualité de représentant média ;
- que le CIO, Beijing 2022 et des entités tierces nommées par les diffuseurs détenteurs de droits supervisent le respect des présentes Conditions ;
- qu'en cas de non-respect des présentes Conditions, le CIO se réserve le droit, à son entière discrétion (sans préjudice de tout autre recours ou de toute autre sanction à sa disposition), de retirer immédiatement et sans préavis, des accréditations ENR et autres accès aux sites olympiques, ainsi que toute autorisation d'accès aux contenus olympiques délivré(e) à des diffuseurs non détenteurs de droits non accrédités, cela pour toute la période des Jeux et pour les futures éditions des Jeux Olympiques ;
- que cet engagement ENR dûment signé doit être retourné pour le 17 janvier 2022 au plus tard à :

Opérations médias du CIO, soit par courriel à l'adresse media.operations@olympic.org soit par courrier postal à l'adresse : Opérations médias, Comité International Olympique, Maison Olympique, 1007 Lausanne, Suisse. Si cet engagement ENR signé n'est pas fourni dans le délai indiqué, les cartes d'accréditation pour votre Personnel accrédité ne seront pas validées pour les Jeux.

8. d'indemniser, de défendre et d'exonérer Beijing 2022 et le CIO de toute action en dommages et intérêts résultant de ou liée à une violation du présent engagement ENR ;

9. qu'en cas de différend, litige ou réclamation quelconque découlant de ou en rapport avec l'application ou l'interprétation des présentes Conditions ou en cas de manquement non résolu à celles-ci, après épuisement de tous les moyens de recours légaux établis par le CIO, l'affaire, si elle ne peut être réglée à l'amiable :

(i) sera alors exclusivement soumise, durant la période des Jeux, à la Chambre ad hoc du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) pour les Jeux Olympiques, afin qu'elle rende une décision d'arbitrage définitive et exécutoire, conformément aux Statuts et Règlement du TAS et à la législation en vigueur en Suisse ; le siège de l'arbitrage sera à Beijing, en Chine, et la langue sera l'anglais; ou

(ii) sera alors soumise exclusivement, en dehors de la période des Jeux, au TAS pour qu'il rende une décision d'arbitrage définitive et exécutoire conformément aux Statuts et Règlement du TAS et à la législation en vigueur en Suisse ; le siège de l'arbitrage sera à Lausanne, en Suisse, et la langue sera l'anglais.

10. qu'aux fins des présentes, les termes et expressions énumérés ci-après auront la signification suivante :

- "agence de presse" : toute organisation de médias, authentique – dont l'activité principale ou exclusive est la syndication d'informations.
- "Beijing 2022" : le comité d'organisation des Jeux Olympiques d'hiver Beijing 2022.
- "carte d'identité et d'accréditation" : la carte délivrée aux personnes accréditées pour les Jeux Olympiques d'hiver de Beijing 2022, laquelle demeure la propriété du CIO et peut être retirée avec effet immédiat à la seule discrétion du CIO.
- "Charte olympique" : la Charte olympique datée du 8 août 2021 (y compris les règles et textes d'application, ainsi que les documents dont elle fait mention), laquelle peut occasionnellement faire l'objet de modifications.
- "CIO" : le Comité International Olympique.
- "CIRT" : le Centre International de Radio et Télévision.
- "CNO" : les Comités Nationaux Olympiques, reconnus par le CIO.
- "contenu olympique" : signifie collectivement les documents olympiques et les documents d'archives olympiques.
- "CPP" : Centre Principal de Presse.
- "diffuseurs détenteurs de droits" : les organisations auxquelles le CIO a accordé le droit de diffuser et d'exposer les Jeux sur un territoire donné sur une ou plusieurs plateformes médiatiques.
- "diffuseurs non détenteurs de droits" : les organisations de médias auxquelles n'ont pas été accordés les droits de diffusion des Jeux sur un territoire donné, indépendamment du fait qu'elles aient ou non été accréditées aux Jeux.

- "documents olympiques" : les sons et/ou images provenant, ou produits à partir, d'une manifestation olympique, indépendamment de la source.
- "documents d'archives olympiques" : contenu audio, visuel ou audiovisuel enregistré lors d'éditions précédentes des Jeux Olympiques.
- "en qualité de représentant média" : le personnel accrédité agissant comme journalistes, reporters ou à tout autre titre en lien avec les médias aux Jeux et pendant la période des Jeux.
- "ENR" : les diffuseurs non détenteurs de droits accrédités aux Jeux.
- "FI" : les Fédérations Internationales, reconnues par le CIO.
- "Jeux Olympiques" : les compétitions qui mettent en concurrence des athlètes, individuellement ou par équipe, et non pas des pays, et rassemblent les athlètes qui ont été choisis par leurs CNO respectifs, lesquels ont été reconnus par le CIO, et qui concourent sous la direction technique des FI concernées. La désignation de Jeux Olympiques couvre les Jeux de l'Olympiade et les Jeux Olympiques d'hiver.
- "Jeux" : les XXIV^e Jeux Olympiques d'hiver, Beijing 2022, qui se tiendront à Beijing et ses alentours du 4 au 20 février 2022.
- "manifestation olympique" : toute activité ou manifestation officielle qui a principalement lieu sur un site olympique durant les Jeux ou qui a trait à ces derniers, y compris, mais sans s'y limiter, les séances d'entraînement, épreuves sportives, cérémonies d'ouverture, de clôture et de remise des médailles, interviews et toute autre activité qui se déroule sur un site des Jeux ou en provient.
- "marques des Jeux" : l'emblème, la mascotte et les pictogrammes officiels, ainsi que les autres identifications, désignations, logos et insignes désignant les Jeux, à l'exclusion du symbole olympique utilisé seul et de toute terminologie liée aux Jeux Olympiques.
- "Mouvement olympique" : toutes les organisations, les athlètes et autres personnes qui acceptent de se conformer aux principes énoncés dans la Charte olympique.
- "période des Jeux" : la période qui s'écoule de l'ouverture du village olympique, le 27 janvier 2022, à la clôture du village olympique, le 23 février 2022.
- "place du village" : la place située à côté de la zone résidentielle du village olympique, mais séparée de cette dernière, et où se déroulent diverses activités, dont les cérémonies d'accueil des délégations.
- "propriétés olympiques" : le symbole olympique (les anneaux olympiques), l'emblème des Jeux, les autres marques des Jeux, les mascottes, les termes "Olympique", "Jeux Olympiques" et "Olympiade", la devise olympique "Citius, Altius, Fortius – Communiter" et toute traduction de ceux-ci en anglais ou dans d'autres langues, ainsi que tout autre élément de terminologie olympique.
- "Règles d'accès aux informations" : les règles d'accès aux informations applicables aux Jeux et pour la période des Jeux, pouvant faire l'objet de modifications apportées occasionnellement par le CIO à son entière discrétion.
- "sites olympiques" : tous les sites dont l'accès exige une carte d'accréditation olympique ou un billet d'entrée, y compris le village olympique, la place du village, les sites de compétition, les sites d'entraînement, le CIRT et le CPP et autres espaces accessibles au public sans billet, mais désignés comme espaces olympiques et arborant l'identité visuelle des Jeux et/ou nécessitant des contrôles de sécurité ou d'autres formes d'accès contrôlé.
- "TAS" : Tribunal Arbitral du Sport.

Nom complet de l'agence de presse : _____

Lu et approuvé par l'agence de presse, en son nom et au nom de tout son Personnel accrédité

Signature

Nom complet

Titre

Date
